

En plus des six provinces que j'ai mentionnées et où la loi accorde des congés payés à tous les employés de la province, une septième province, le Nouveau-Brunswick, s'est donné une disposition restreinte aux termes de laquelle les employés de l'industrie minière et de celle de la construction obtiennent une semaine de congés payés après un an d'emploi.

Il est possible que, dans les derniers mois, certains changements se soient produits dans quelques-unes de ces provinces ou que d'autres provinces se soient jointes à notre groupe. Autant que je sache, toutefois, mes renseignements sont à jour. En fait, ceux qui viennent de la Colombie-Britannique n'auront pas été sans remarquer que j'ai signalé dans mes renseignements que cette province, encore qu'elle eût prescrit jusqu'à dernièrement une semaine seulement de vacances rémunérées après une année de service, elle en prescrit maintenant deux, à l'instar de la Saskatchewan.

Et maintenant, monsieur l'Orateur, il saute aux yeux que ce projet de loi ne vise qu'à prévoir aux termes de la loi fédérale les meilleures dispositions qui existent déjà dans un certain nombre de provinces. Bref, ce bill s'apparente aux lois en vigueur dans les deux provinces qui possèdent les meilleures lois dans ce domaine; la Colombie-Britannique et la Saskatchewan. En fait, quiconque examine les détails de ce projet de loi peut se rendre compte qu'il est copié pour la plus grande partie sur la loi de la Saskatchewan, quoique j'aie tiré de la nouvelle loi de la Colombie-Britannique un ou deux articles qu'il m'a paru opportun d'insérer dans mon projet de loi.

Dans la préparation de ce projet de loi, j'ai puisé dans les lois des deux provinces dont j'ai parlé pour ce qui est des dispositions générales touchant les vacances rémunérées. J'ai également puisé dans certaines lois fédérales pour que le bill soit rédigé dans les formes requises. C'est ainsi par exemple qu'en ce qui concerne la catégorie des travailleurs qui seraient visés par la mesure, j'ai reproduit intégralement l'article pertinent de la loi connue sous le titre de loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi. Il s'agit en l'occurrence de l'article où sont définies les catégories de travailleurs en cause. Ici encore on retrouve les dispositions pertinentes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Voilà qui montre assez bien, monsieur l'Orateur, l'objet du projet de loi. Il y est prévu que tous les employés, travailleurs, ouvriers, salariés et autres au Canada, visés par les dispositions législatives fédérales en matière de travail, doivent bénéficier désormais de deux semaines de vacances payées

par an. Il est prévu que cette disposition jouerait au bout d'un an de travail. Une des dispositions du projet de loi précise que le texte en question doit remplacer toute coutume, contrat ou entente collective aux termes desquelles les travailleurs bénéficient de moins de deux semaines de vacances payées après un an. Il y est en outre nettement précisé qu'il ne saurait être question, par contre, de supprimer toute coutume ou contrat collectif, ou toute autre entente aux termes de laquelle les employés bénéficieraient d'avantages supérieurs à ceux qui y figurent.

Une autre disposition prévoit le calcul au *pro rata* du temps des vacances payées dans le cas d'un employé ayant été à l'emploi d'un certain patron pendant plus d'un mois, mais moins d'un an.

Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas donner d'autres détails au sujet du projet de loi que ceux dont je viens de parler, et cela pour deux raisons. La première, évidemment, est excellente, à votre avis. En effet, à l'étape de la deuxième lecture, il n'est pas permis de parler des articles d'un projet de loi.

L'autre raison, elle aussi excellente,—soit dit en passant c'est peut-être ce qui explique cette règle,—c'est que l'examen de deuxième lecture porte sur le principe d'un projet de loi. J'invite donc les honorables députés à concentrer leur attention non pas tant sur les détails quant à la façon dont serait appliqué le principe des vacances payées mais plutôt sur l'idée que tous les employés du Canada qui relèvent de la compétence fédérale devraient posséder ce droit par le fait même qu'ils habitent le Canada.

Je signale, monsieur l'Orateur,—ce point vous intéressera peut-être,—que je n'ai pas inséré dans mon projet de loi certaines dispositions en vigueur dans quelques provinces, notamment le Manitoba, dispositions qui chargent le gouvernement de la vente des timbres; j'en ai exclu également toute disposition administrative comportant des dépenses. Il est évident que j'avais une bonne raison pour ne pas inclure ces dispositions, car je voulais que mon projet de loi soit de la catégorie de ceux qui peuvent être présentés par un député. Cependant, même si l'on ne tient pas compte de cette considération, je crois que le projet de loi est plus acceptable sous sa forme actuelle. Si le ministre du Travail et son ministère ont étudié le projet de loi, comme je le suppose, ils reconnaîtront sans doute qu'il était préférable de présenter le bill sous la forme la plus simple possible.

Évidemment, certaines dispositions du projet doivent être appliquées par le ministre mais, je le répète, on peut remettre à plus